

**Portant réglementation temporaire
de la circulation sur une voie
communale en agglomération**

Le Maire de la Commune de THURINS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) du 24 novembre 1967, modifiée en dernier lieu par arrêté interministériel du 6 juin 1977,
VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,
VU la demande des conscrits des classes 7 en date du 05 juin 2026, pour mettre en place une vente de jambon chaud patates sur la place Dugas,
CONSIDERANT qu'en vue du bon déroulement de cette prestation et afin d'éviter les accidents et encombrements et de garantir la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer d'une manière particulière le stationnement sur la place Dugas, dans l'agglomération de Thurins.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 15 places de stationnement sur la place Dugas (parking devant l'église, le long du mur) le samedi 05 septembre 2026 de 07h à 16h.

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place sur les places concernées par les services techniques de la commune et maintenue pendant toute la durée de la vente.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de Police ou les Agents assermentés.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis :

- Conscrits des classes en 7
- à la Police Municipale
- Gendarmerie

mis en ligne le 24/07/2026

Affiché le 28 juillet 2026

Fait à Thurins, le 23 juillet 2026
David VINCENT,
Adjoint au maire délégué à la voirie

